

**NOTE AUX DEMANDEURS D'AIDE A LA RESTRUCTURATION
ET RECONVERSION DU VIGNOBLE ET ANNEXES (1 à 6)
Campagne 2011/2012**

Cette note a pour objet d'informer des dispositions générales relatives à l'aide à la restructuration et à la reconversion **individuelle** du vignoble ainsi que sur la constitution du dossier. Il est recommandé de la lire attentivement et d'en respecter les dispositions ainsi que la note de 2 pages précisant les nouvelles dispositions 2011/2012.

Le dossier et les pièces justificatives disponibles doivent être reçus par les services territoriaux de FranceAgriMer au plus tard le 31 juillet 2012.

Pour les demandes reçues après le 31 juillet 2012, le montant de l'aide sera minoré et aucune avance ne sera versée.

Cette demande d'aide ne concerne pas les plantations réalisées au titre des plans collectifs locaux qui font l'objet d'une demande spécifique déposée par les structures collectives porteuses du plan.

Sommaire :

- | | |
|--|-----|
| I. Les étapes de la demande d'aide | p 2 |
| II. Les critères d'octroi de l'aide | p 5 |

Des annexes précisent les principaux points abordés dans cette note. Ces compléments sont utiles pour constituer votre dossier, faciliter son traitement et éviter tout risque de rejet de votre demande.

- | | |
|---|------|
| • <u>Annexe 1</u> : Comment remplir le formulaire de demande d'aide. | p 8 |
| • <u>Annexe 2</u> : Précisions concernant la demande d'avance. | p 12 |
| • <u>Annexe 3</u> : Montants de l'aide | p 15 |
| • <u>Annexe 4</u> : Détail des pièces justificatives à fournir avec la demande d'aide/demande d'avance | p 19 |

Hors notice :

- **Annexe 5** : Liste régionale des actions retenues par bassin viticole
- **Annexes 6** : Attestations de réalisation des travaux n°1, n°2, n°3.

Références réglementaires :

Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil dit « règlement OCM unique ».

Règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'organisation commune du marché vitivinicole.

Arrêté du 26 mai 2009 modifié, relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration du vignoble

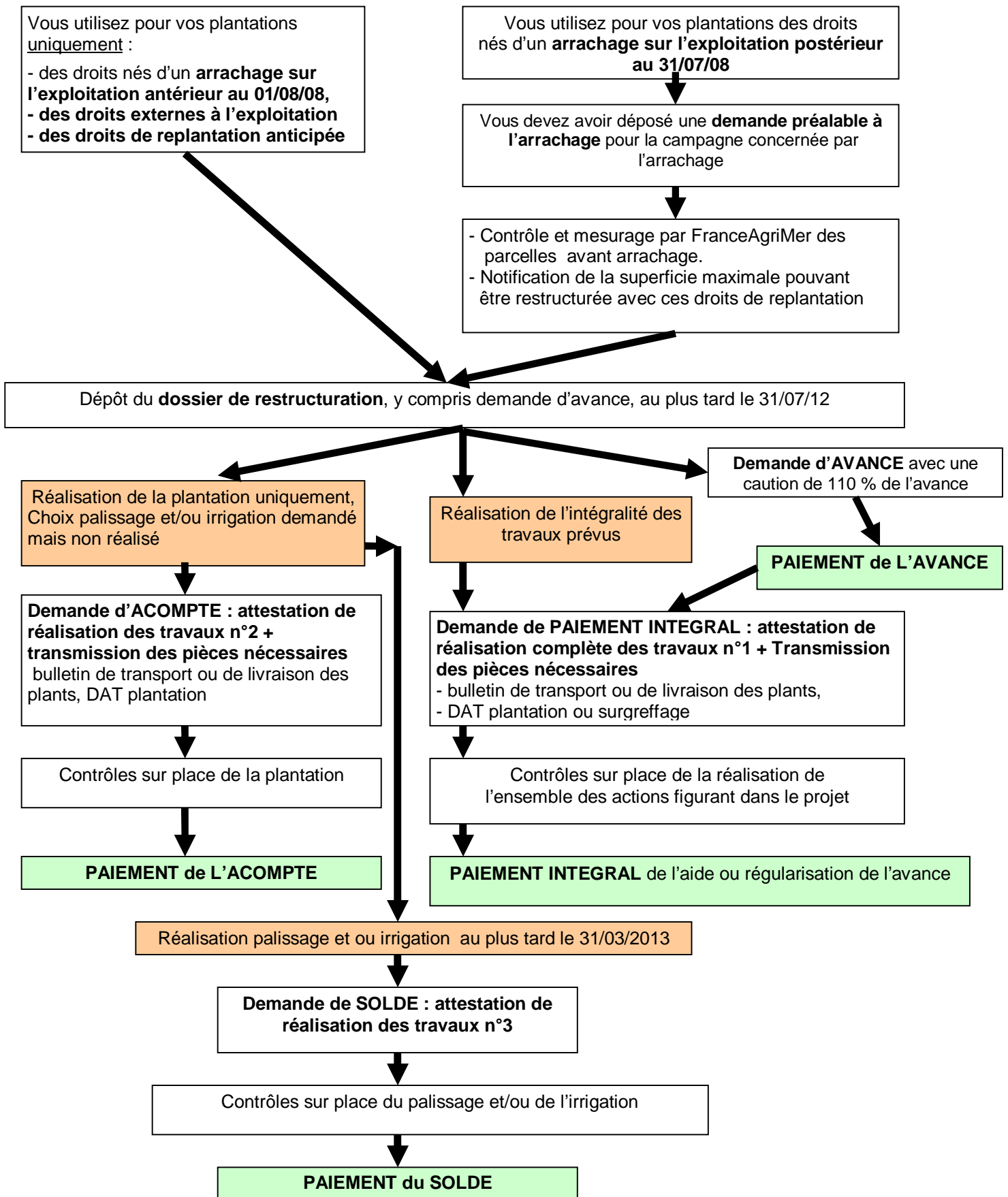
Arrêté annuel relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration du vignoble pour 2011-12

Cette note ne se substitue pas à la réglementation communautaire en vigueur ou à la réglementation nationale à paraître au Journal officiel de la République française.

Après paiement, les informations relatives à la prime sont transmises à la DGDDI, dans le cadre du Casier Viticole Informatisé (CVI), et à l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour être intégrées au système intégré de gestion et de contrôle des aides financées par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA).

I – LES ETAPES DE LA DEMANDE D'AIDE

1. Processus d'une demande d'aide à la restructuration



2. Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide

Une demande unique par exploitation viticole doit être établie sur le formulaire à retirer auprès des services territoriaux de FranceAgriMer. Ce formulaire, accompagné des pièces justificatives, doit être réceptionné dans les services territoriaux au plus tard le 31 juillet 2012. Le dépassement de cette date limite entraîne une minoration de l'aide.

Important : la superficie totale demandée ne peut pas dépasser 6 ha.

Pour les GAEC, la superficie maximale est plafonnée à : 6 ha X nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de 3.

En cas de déclaration supérieure à cette limite, le dossier sera retourné au demandeur pour correction.

Le demandeur et bénéficiaire de l'aide est l'exploitant viticole.

En cas de parcelles exploitées en métayage, le demandeur est le **propriétaire des parcelles à restructurer.**

3. Demande d'avance.

Le versement **d'une avance ne peut être demandé que pour des plantations et dans la limite de 80 % de la superficie de plantation demandée.** Le formulaire ainsi que les pièces justificatives de la demande d'avance, indiquées au point I - A) de l'annexe 4 ci-après, devront parvenir dans les services territoriaux de FranceAgriMer **au plus tard le 31 juillet 2012.** Une garantie d'un montant égal à 110 % de l'avance sollicitée devra être constituée (cf annexe 2, précisions concernant la demande d'avance 2011/2012).

4. Contrôles terrain

Des contrôles terrains sont effectués en 1 passage pour s'assurer de la réalisation des actions de restructuration. Si vous optez pour des plantations avec l'aide palissage et/ou irrigation, le nombre de passage peut être porté à 2 maximum en fonction du calendrier de réalisation des travaux.

Ces contrôles ne sont déclenchés qu'après que vous ayez adressé à FranceAgriMer :

- **l'une des attestations de réalisation des travaux jointes en annexe 6,**
- et**
- **la déclaration d'achèvement des travaux (DAT) CVI de plantation.**

Ces contrôles permettent de s'assurer notamment de la superficie des parcelles restructurées, de la mise en place du palissage et/ou d'un système d'irrigation et du taux de reprise de la plantation ou du surgreffage.

5. Versement de l'aide

L'aide peut être versée selon les modalités suivantes :

- le paiement d'une avance puis d'un solde d'avance,
- le paiement **intégral** de l'aide après réalisation et contrôle de l'ensemble des actions figurant dans la demande d'aide,
- le paiement d'un **acompte** pour la réalisation des plantations puis d'un **solde** après mise en place du palissage et/ou de l'irrigation.

Vous devez envoyer à FranceAgriMer les attestations de réalisation des travaux correspondant aux modalités choisies.

Exemple 1 : si vous demandez, pour une partie des parcelles restructurées au titre de la campagne 2011/2012, une aide pour une plantation avec pose d'un palissage et/ou de l'irrigation dont les travaux sont programmés en mars 2012, l'aide relative à votre demande d'aide 2011/2012 pourra être versée intégralement, après réception de l'attestation de réalisation des travaux n° 1 justifiant de la réalisation de l'intégralité des travaux après contrôle sur place de la totalité des actions.

Exemple 2 : si vous demandez, pour une partie des parcelles restructurées au titre de la campagne 2011/2012, une aide pour une plantation avec pose d'un palissage et/ou mise en place d'un système d'irrigation dont les travaux sont programmés en janvier 2013, l'aide relative à votre demande d'aide 2011/2012 pourra être versée par acompte pour la partie plantation après réception de l'attestation de réalisation des travaux n° 2 et après contrôle sur place des plantations. Un solde sera versé après réception de l'attestation de réalisation des travaux n° 3 et après contrôle sur place du palissage et/ou de l'irrigation.

Mandat : Si le demandeur n'est pas une personne morale, il peut habiliter un tiers à percevoir le montant de l'aide, en donnant procuration à ce tiers. La procuration doit être établie devant notaire si le montant de l'aide dépasse 5 300 €. En dessous de ce seuil, une procuration établie sous seing privé et comportant une certification des signatures par un officier ministériel (maire par exemple) peut être produite.

6. Réfaction sur le montant de l'aide

En cas de dépôt de dossier après le 31 juillet 2012, une minoration de l'aide sera appliquée (Cf. Annexe 3 point 5).

Si la restructuration n'est pas réalisée pour la totalité des superficies faisant l'objet de la demande d'aide, le montant de l'aide pourra être minoré en fonction du pourcentage de sous réalisation (cf Annexe 3 point 4).

7. Précisions sur la conditionnalité

Conformément à la réglementation communautaire, le versement de l'aide à la restructuration du vignoble impose le respect des règles de la conditionnalité pendant les 3 années civiles qui suivent le paiement de l'aide.

Le respect de ces exigences impose le dépôt annuel d'un dossier de déclaration de surfaces (dossier PAC) en Direction Départementale des Territoires (DDT/DDTM).

S'il est constaté qu'un agriculteur n'a pas respecté sur son exploitation, au cours des trois années qui suivent le paiement de l'aide, les exigences réglementaires en matière de conditionnalité et de gestion et les bonnes conditions agricoles et environnementales visées aux articles 4, 5, 6, 23 et 24 du règlement (CE) n°73/2009, le remboursement partiel ou total de l'aide pourra être demandé.

L'aide à la restructuration du vignoble ne peut être accordée que si l'exploitation à restructurer n'est pas en situation d'infraction au regard de la réglementation nationale ou communautaire relative au potentiel viticole au moment du dépôt de la demande. Pour votre dossier, **cette vérification sera assurée directement par FranceAgriMer** auprès des services de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI). **Dans la mesure où l'attestation de la DGDDI conduit à constater une situation d'infraction, la demande d'aide sera rejetée en totalité.**

1. Actions : dans la limite des actions retenues par bassin viticole, peuvent ouvrir droit à l'aide :

- **La reconversion variétale, par plantation** (action RVP). Elle est définie par la plantation d'une vigne avec un droit provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée.

Par ailleurs, les droits issus d'un arrachage effectué après le 31 juillet 2008 d'une variété primée dans le cadre d'une plantation réalisée après le 31 juillet 2008, pour une action de reconversion variétale, ne peuvent plus être utilisés au titre d'une action de reconversion variétale. Cette condition s'applique dès la campagne de plantation de la variété correspondante.

Exemple 1 : Plantation 2011/2012 de merlot N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de chardonnay B effectué au cours de la campagne 2009/2010.

La plantation 2011/2012 de cabernet - sauvignon N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de merlot N effectué à partir de la campagne 2011/2012, n'est pas éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

Exemple 2 : Plantation 2011/2012 de merlot N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de chardonnay B effectué au cours de la campagne 2006/2007.

La plantation 2011/2012 de cabernet - sauvignon N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de merlot N réalisé à partir de la campagne 2008/2009, ne sera pas éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

- **La reconversion variétale, par surgreffage.** Elle est définie par le surgreffage d'une vigne avec modification variétale.

Par ailleurs, lorsqu'une variété a été primée au titre d'un surgreffage réalisé après le 31 juillet 2008, la variété issue de ce surgreffage primé ne peut plus être éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

Exemple : surgreffage de merlot N réalisé au cours des campagnes 2008/2009, 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012.

La plantation au titre de la campagne 2011/2012 de cabernet - sauvignon N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de merlot N effectué à partir de la campagne 2008/2009, de même que le surgreffage en cabernet - sauvignon N d'une parcelle de merlot N, n'est pas éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

- **La relocalisation de vignobles** (action RL) par réimplantation de vignobles sur des parcelles différentes de celles arrachées et s'appuyant sur un zonage.

- **L'amélioration des techniques de gestion des vignobles par plantation :**
 - arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher (action RPA).
Pour cette action, le palissage d'une vigne s'entend par la mise en place de piquets neufs et d'au moins 2 fils releveurs non compris le fil porteur éventuel,
 - modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (action RMD). L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale,
 - modification de l'écartement des rangs d'une vigne, après arrachage et replantation, d'au moins 0,25 mètre (action RMD),
 - arrachage d'une vigne non irriguée et la replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher (action RPI).
- **L'amélioration des techniques de gestion des vignobles par palissage** (cas spécifiques de palissage sans plantation) :
 - mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée,
 - adaptation du palissage suite à une modification du mode de conduite dans le cadre d'une adaptation à un cahier des charges.

Dans ces deux cas le palissage d'une vigne s'entend par la mise en place de piquets neufs et d'au moins 2 fils releveurs non compris le fil porteur éventuel
- **L'utilisation de droits externes** (action UDE). Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation, l'aide ne peut être accordée que :
 - si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve),
ou,
 - si ces droits sont issus de transfert ou achetés à la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

Les actions retenues par conseil de bassin viticole sont listées en annexe 5, avec le cas échéant, des conditions spécifiques.

2. Complément palissage

Les actions ci-dessus qui consistent en une plantation (RVP, RL, RMD, RPI, UDE) peuvent être complétées par la mise en place d'un palissage et bénéficier à ce titre d'un complément d'aide, si la demande en est faite à la page 2 du formulaire. Cette demande de complément constitue un engagement de réaliser le palissage. Le palissage se définit dans ce cas comme :

- la pose de piquets neufs et d'au moins un fil permettant la conduite de la vigne selon le type relevé, en lyre ou suivant un système continu de conduite de la vigne, ou
- la mise en place d'échelas pour chaque pied de vigne (à ne pas confondre avec des tuteurs).

Cette définition ne s'applique pas pour les plantations correspondant à l'action RPA.

3. Date limite de réalisation des actions éligibles :

Les plantations et les surgreffages doivent être réalisés au plus tard le 31 juillet 2012,

L'installation d'un palissage et/ou d'un dispositif d'irrigation fixe doit être réalisée au plus tard **le 31 mars 2013**.

4. Superficie minimale : les actions doivent être réalisées sur une superficie d'un minimum de **10 ares** d'un seul tenant, qui doit être éligible en totalité pour prétendre à l'aide.

5. Ne peuvent pas bénéficier de l'aide : les parcelles ayant bénéficié d'un financement communautaire et/ou national, pour une action de plantation, en vue de leur restructuration et reconversion depuis le **1^{er} août 2001** (sous certaines conditions, dérogation possible accordée par le Directeur Général de FranceAgriMer).

6. Matériel utilisé : La plantation ou le surgreffage doivent être réalisés avec du matériel de base ou certifié (sous certaines conditions, dérogation possible accordée par le Directeur Général de FranceAgriMer).

7. Taux de reprise

Le taux de reprise d'une plantation ou d'un surgreffage doit atteindre, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, au moins 80 %. Un taux maximum de 20% de manquants est accepté dans la mesure où les manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle.

8. Choix d'une action de restructuration

Une replantation à l'identique ne peut pas être éligible à l'aide à la restructuration.

Le changement apporté par la replantation par rapport à la parcelle arrachée à l'origine des droits utilisés est :

Modification apportée	Action correspondante	Vérification à effectuer sur annexe régionale (annexe 5)
Changement de variété -choix possible avec aide palissage (piquets neufs + au moins 1 fil ou échelas) -choix possible avec aide irrigation (dispositif fixe)	Action RVP	
Changement d'écartement entre rangs d'au moins 25 cm ou changement de densité d'au moins 10% (densité après plantation-densité avant arrachage) divisé par densité avant arrachage >0,10 -choix possible avec aide palissage (piquets neufs + au moins 1 fil ou échelas) -choix possible avec aide irrigation (dispositif fixe)	Action RMD	
Replantation d'une vigne palissée à partir d'une vigne non palissée (sans changement de cépage, ni écartement ou densité) - palissage obligatoire avec piquets neufs et au moins 2 fils releveurs non compris le fil porteur éventuel	Action RPA	
Replantation d'une vigne irriguée à partir d'une vigne non irriguée (sans changement de cépage, ni écartement ou densité) - Irrigation obligatoire avec dispositif fixe - choix possible avec aide palissage (piquets neufs + au moins 1 fil ou échelas)	Action RPI	
Relocalisation - choix possible avec aide palissage (piquets neufs + au moins 1 fil ou échelas) -choix possible avec aide irrigation (dispositif fixe)	Action RL	
Utilisation de droits externes - choix possible avec aide palissage (piquets neufs + au moins 1 fil ou échelas) -choix possible avec aide irrigation (dispositif fixe)	Action UDE	

ANNEXE 1

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE RESTRUCTURATION OU RECONVERSION DU VIGNOBLE 2011/2012

Toutes les informations mentionnées sur le formulaire de demande ont un caractère obligatoire.

Les pages 1 et 4 du formulaire concernent **les informations générales de la demande d'aide**. La page 2 détaille les parcelles à restructurer pour les mesures de plantation (si cette page est insuffisante, il faudra compléter la demande par des intercalaires plantation, à demander auprès des services territoriaux de FranceAgriMer).

Pour les mesures de surgreffage et de palissage sans plantation, **des intercalaires spécifiques** sont à demander auprès des services territoriaux de FranceAgriMer.

➡ La surface totale pour laquelle l'aide peut être demandée ne peut pas dépasser 6 ha.

Pour les GAEC, la superficie maximale est plafonnée à : 6 ha X le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de 3.

En page 1 :

Le numéro d'immatriculation de l'exploitation doit être connu au casier viticole informatisé (CVI) et **identique** à celui figurant sur les pièces à fournir (DAT par exemple).

ATTENTION

Chaque demandeur doit **obligatoirement** être identifié **par son numéro SIRET** et ce numéro doit être porté en première page du dossier. Les demandeurs qui ne sont pas encore immatriculés doivent procéder le plus rapidement possible à leur immatriculation SIRET. **Joindre un justificatif de l'immatriculation SIRET.**

De plus pour les exploitants ayant déjà déposé un dossier de déclaration de surfaces (dossier PAC) indiquer votre n° PACAGE.

Cadre « DEMANDEUR/EXPLOITANT »

Les informations à porter dans ce cadre concernent l'exploitation **à la date de dépôt du dossier**.

Indiquer dans un premier temps **votre adresse permanente** où vous sera transmis tout document relatif à cette demande d'aide. **Si votre adresse permanente est différente de l'adresse du siège de l'exploitation, veuillez renseigner obligatoirement la zone prévue à cet effet.**

- Si l'exploitation est un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), précisez obligatoirement le nombre d'exploitations regroupées (et non pas le nombre d'associés du GAEC).

- **En cas de métayage**, le dossier doit être **complété et signé par le propriétaire en métayage** (bailleur) des parcelles à restructurer. L'aide lui sera également versée (le RIB fourni doit être celui du bailleur, sauf procuration). En revanche, les éléments à mentionner concernant l'exploitation ainsi que les pièces justificatives à fournir, sont ceux se rapportant à l'exploitation du métayer (nom et prénom du métayer à préciser sur la demande) pour laquelle seront vérifiés les critères d'éligibilité. Dans le cas où des parcelles à restructurer sont exploitées par des métayers différents, le propriétaire devra déposer **un dossier par métayage**.

Pour chaque dossier, le nom ou raison sociale doivent être identiques pour ce qui concerne l'identification du demandeur, du titulaire du RIB et de l'immatriculation n° SIRET.

Les montants d'aide/ha peuvent être plus élevés pour les exploitants qui sont (ou ont été) en phase d'installation (obtention d'une dotation jeune agriculteur DJA ou de prêts MTS-JA).

Si vous êtes en phase d'installation ou viticulteur de moins de 40 ans au 31/07/2012, ayant obtenu une aide à l'installation et si l'action concernée bénéficie d'un taux d'aide majoré, précisez le sur votre demande **et joignez impérativement les justificatifs correspondants.**

Cadre « ADHESION »

Cochez et précisez, le cas échéant, le nom de la cave coopérative ou du groupement de producteurs auxquels vous adhérez.

Cadre «DEMANDE D'AVANCE »

Les avances sont réservées aux plantations et concernent tous les vignobles.

En cas de demande d'avance, vous devez renseigner la superficie plantée pour laquelle l'avance est demandée, qui ne peut excéder 80% de la superficie totale demandée en plantation. Cette superficie ne peut donc pas dépasser 4,80 ha.

Pour les GAEC, la superficie maximale d'avance est plafonnée à : 4,80 ha X nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de 3.

IMPORTANT : on entend par superficie plantée primable, la superficie en vigne mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur égale au demi-inter-rang. Elle est le plus souvent inférieure (ou au plus égale) à la superficie en vigne inscrite au casier viticole informatisé.

Ces informations accompagnées des justificatifs, indiqués à l'annexe 2 « Précisions concernant la demande d'avance 2011/2012 » de la note aux demandeurs, permettront de calculer l'avance maximale à laquelle vous pourrez prétendre.

Une fois votre demande d'aide/demande d'avance déposée, les services territoriaux de FranceAgriMer vous enverront :

- Une confirmation de demande d'avance avec le calcul de l'avance maximale pouvant être octroyée.
- Un modèle d'engagement de caution.

Le document de confirmation de demande d'avance ainsi que la caution devront être renvoyés **dûment remplis** et **dans les plus brefs délais** auprès des services territoriaux de FranceAgriMer.

En page 2 :

Cadres PARCELLES ou intercalaires pour les PLANTATIONS

Intercalaires PARCELLES pour le SURGREFFAGE

Intercalaires PALISSAGE

ATTENTION : les parties du formulaire dévolues aux 2 parcelles culturales correspondent à des mesures de plantation. Si cela est insuffisant, des intercalaires existent pour les parcelles supplémentaires, à retirer auprès des services territoriaux de FranceAgriMer.

En cas de surgreffage ou de palissage sans replantation, un intercalaire spécifique est à retirer auprès des services territoriaux de FranceAgriMer et à remplir.

N'oubliez pas dans tous les cas, de rappeler en haut de l'intercalaire, votre nom et votre numéro d'immatriculation au casier viticole informatisé (CVI).

Rappel : Le total des superficies des parcelles culturales déclarées est limité à 6 ha (6 ha X nombre d'exploitations regroupées pour les GAEC, dans la limite de 3).

Parcelles culturelles et parcelles cadastrales

Parcelles culturelles

Pour chaque parcelle culturelle (d'un seul tenant avec le même mode de conduite) à restructurer, préciser toutes les caractéristiques demandées dont notamment, **la superficie plantée** telle que définie à la page précédente, **la date de fin des travaux (DAT), si elle est connue lors du dépôt du dossier.**

Précisez obligatoirement pour chaque parcelle culturelle si vous optez ou non pour le choix d'une aide palissage et/ou d'irrigation fixe (dans les délais réglementaires).

Important : Ce choix d'options constitue un engagement ferme. A défaut de réaliser le palissage et/ou l'irrigation dans les délais, l'aide ne sera pas versée pour ces superficies ; de surcroît le remboursement de l'aide sera demandé en cas de versement d'un acompte ou d'une avance.

Chaque parcelle culturelle est ensuite divisée en parcelles cadastrales.

Précisez pour chaque parcelle cadastrale :

- **Les références cadastrales et la superficie demandée au titre d'une plantation, d'un surgreffage ou d'un palissage.**
- **Le code origine des droits pour les PLANTATIONS.** Les codes possibles sont les suivants :

AV : arrachage sur l'exploitation réalisé **avant le 01/08/2008.**

AP : arrachage sur l'exploitation réalisé **après le 31/07/2008.**

PA : plantation anticipée.

TR : droits achetés à la réserve ou provenant de transferts

JADP : droits gratuits prélevés sur la réserve et octroyés aux JA dans le cadre d'un EPI ou d'un PDE.

ATTENTION : Le code concerné conditionne le taux d'aide/ha à appliquer à la parcelle cadastrale.

Vous devez déposer, un mois avant le début des travaux de plantation, votre déclaration d'intention de plantation, auprès des services de la DGDDI. **Sur ce document, Il vous appartient de préciser le détail des droits que vous souhaitez utiliser.**

Le contrôle définitif des droits utilisés sera fait sur la base de la déclaration de fin des travaux.

L'aide sera versée, pour les plantations avec utilisation de droits nés d'un arrachage postérieur au 31/07/2008, uniquement si cet arrachage a fait l'objet d'un dossier préalable à l'arrachage et d'un contrôle avant arrachage.

- **L'action au titre de laquelle la plantation est réalisée :**
 - **RVP** : reconversion variétale par plantation.
 - **RL** : relocalisation d'une vigne.
 - **RMD** : replantation d'une vigne avec modification de densité ou de l'écartement.
 - **RPI** : remplacement d'une vigne non irriguée par une vigne irriguée.
 - **RPA** : remplacement d'une vigne non palissée par une vigne palissée.
 - **UDE** : utilisation de droits externes.

Inscrire un seul code en choisissant, en cas de cumul d'actions sur une même parcelle cadastrale, l'action éligible la plus représentative. Cette action doit être éligible aux critères régionaux fixés à l'annexe 5.

Pour le choix de l'action, voir tableau page 7.

- Le cépage.

- L'appellation d'origine ou dénomination IGP ou vins sans IG : **si la parcelle cadastrale est destinée à la production d'appellation d'origine ou de vins IGP ou vins sans IG, portez la revendication la plus restreinte susceptible d'être revendiquée.**

IMPORTANT : Le classement de la parcelle par rapport à une aire délimitée, voire géographique, d'une appellation d'origine peut être un critère essentiel, notamment en ce qui concerne les cépages éligibles (cf. annexe 5), veuillez vous assurer de ce classement.

Joindre pour chaque parcelle cadastrale, un extrait de plan cadastral **avec mention de l'échelle et de la commune.**

En page 4 :

Cadre « DOSSIER D'AIDE »

«Surface totale pour laquelle l'aide est demandée» : Cette superficie ne peut pas dépasser 6 ha. Pour les GAEC, la superficie maximale est plafonnée à : 6 ha X nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de 3.

En cas de dépassement de cette limite, le dossier sera retourné au demandeur pour correction.

La surface doit être ventilée d'une part entre la surface faisant l'objet d'une plantation (avec précision de la surface pour laquelle l'aide pour le palissage et pour l'irrigation est demandée) et d'autre part la surface ne faisant pas l'objet d'une plantation (surgreffage ou palissage).

La surface faisant l'objet d'une plantation est ensuite ventilée en fonction de l'origine des droits utilisés.

IMPORTANT : pour les plantations, vous devez obligatoirement préciser l'origine des droits utilisés car cela conditionne le taux d'aide/ha à appliquer (Voir annexe 3).

Si vous utilisez des droits externes à l'exploitation (prélevés sur la réserve ou transferts) ou des droits de replantation anticipée, **fournissez obligatoirement la copie de votre autorisation de plantation.**

Cadre « Modalités et calendrier de réalisation des opérations en cas de plantation »

Vous devez cocher l'une des cases proposées.

Cadre « OBJECTIF PRINCIPAL DU DOSSIER DE RESTRUCTURATION »

Veillez cocher la case correspondant à l'objectif principal de votre dossier (cocher une seule case).

Exemples :

- Adaptation à un cahier des charges : changement de cépage, modification de densité ou relocalisation de vignobles afin de respecter un cahier des charges d'appellation d'origine.
- Amélioration de la compétitivité du vignoble : modification de la densité du vignoble pour réduire les coûts de production.
- Adaptation à une demande identifiée : changement de cépage pour répondre à une demande du marché (développement d'un vin de cépage).

Cette information est obligatoire et sert à réaliser le rapport d'évaluation des actions de restructuration du vignoble prévu par la réglementation communautaire.

Engagements du demandeur : A lire, dater et signer, sans ratures ni surcharges.

ANNEXE 2

PRECISIONS CONCERNANT LA DEMANDE D'AVANCE 2011/2012

I - GENERALITES SUR LES DEMANDES D'AVANCE

Une demande d'avance peut être sollicitée dans le respect des conditions de superficie minimale et pour 80% de la superficie totale demandée au titre des plantations, soit au maximum 4,80 ha et pour les GAEC : 4,80 ha X nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de 3.

Le montant de l'avance est calculé sur la base du taux applicable pour les plantations, hors coûts d'arrachage et pertes de recettes, soit 5 200 €/ha.

Après examen des pièces justificatives de demande d'avance (cf. annexe 4) par FranceAgriMer, vous recevrez un courrier de confirmation de demande d'avance et un modèle de caution.

Vous devrez retourner, dans les plus brefs délais, ces deux documents complétés auprès du service territorial de FranceAgriMer où vous avez déposé votre demande d'aide.

Aucune avance ne pourra être versée pour les dossiers reçus après le 31 juillet 2012.

II - DOCUMENTS A RENVOYER A FRANCEAGRIMER

1) La confirmation de demande d'avance

Le document de confirmation de demande d'avance édité par les services de FranceAgriMer précise le numéro du dossier, récapitule la superficie pour laquelle une avance peut être versée, calcule le montant de l'avance ainsi que le montant de la garantie correspondante. **Le montant de la garantie est égal à 110 % du montant de l'avance.**

La superficie pour laquelle l'avance peut être versée qui figure sur ce document est déterminée après vérification des justificatifs fournis à l'appui de la demande d'avance. Elle peut par conséquent s'avérer inférieure à celle que vous aviez portée en page 1 du formulaire d'aide à la restructuration.

Si vous décidez de demander une avance inférieure à celle calculée sur la confirmation de demande d'avance, vous devrez indiquer les nouvelles bases de calcul (superficie, montant de l'avance et montant garantie) dans le cadre prévu à cet effet.

2) types de garantie

2-1) Les cautions

- Les organismes pouvant se porter caution

La garantie devra être établie par un organisme de crédit et d'investissement agréé par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de se porter caution en faveur de tiers.

Dans certains cas particuliers, des caves coopératives pourront se porter caution pour le compte de leurs adhérents après avoir obtenu l'agrément de FranceAgriMer pour la campagne 2011/2012.

- L'engagement de caution

Le modèle de caution envoyé par FranceAgriMer doit être dûment complété, sans modification. **Cette caution ne doit pas être limitée dans le temps.** Elle doit être signée par un représentant dûment habilité et comporter le cachet de l'établissement.

2-2) Autres formes de garanties

Dans des cas exceptionnels, une garantie en espèces peut être admise. Pour plus de précisions veuillez vous rapprocher du service territorial de FranceAgriMer auprès duquel vous avez déposé votre dossier de demande d'aide.

III – MODALITE DE LA REGULARISATION DE L'AVANCE

La régularisation de l'avance interviendra après le contrôle de la totalité des pièces du dossier et après le contrôle terrain des plantations, et le cas échéant des autres actions figurant dans la demande d'aide. L'ensemble des conditions d'accès à l'aide doivent être respectées.

Les documents permettant de procéder à la régularisation de l'avance et à la mainlevée de la caution (c'est-à-dire l'ensemble des pièces constitutives du dossier complet) doivent parvenir dans les services territoriaux de FranceAgriMer au plus tard **le 31 juillet 2013**.

IV - REGULARISATION DE L'AVANCE AVEC VERSEMENT COMPLEMENTAIRE

A / Le montant d'aide calculé sur la base de la superficie plantée primable est égal ou supérieur au montant de l'avance perçue et la superficie plantée primable est supérieure à la superficie ayant bénéficié de l'avance

Exemple : Superficie demandée totale : 1,25 ha
Demande d'avance pour : 1 ha → avance versée : 5 200 €
Superficie primée après contrôle : 1,20 ha → aide correspondante : 8 400 €

Le dossier sera soldé avec un versement complémentaire de 3 200 euros (8400 € - 5200 €).
La garantie constituée sera libérée.

B / Le montant d'aide calculé sur la base de la superficie plantée primable est égal ou supérieur au montant de l'avance perçue, la superficie plantée primable est inférieure à la superficie ayant bénéficié de l'avance :

Exemple : Superficie demandée totale : 1,25 ha
Demande d'avance pour : 1 ha → avance versée : 5 200 €
Superficie primée après contrôle : 0,9 ha → aide correspondante : 6 300 €

Pénalité pour sous réalisation de la superficie demandée par avance

Sachant que la superficie éligible est inférieure à la superficie ayant bénéficié de l'avance, le montant de la pénalité est calculé de la manière suivante : $0,10 \text{ ha} \times 5\,200 \text{ €} \times 10 \% = 52 \text{ €}$

Le montant dû après application de la pénalité consécutive à la sous réalisation de l'avance s'élève à :
 $\Rightarrow 6\,248 \text{ €} = (6\,300 \text{ €} - 52 \text{ €})$

Réduction pour sous réalisation de la demande d'aide (cf annexe 3 point 4)

Sachant que le pourcentage de réalisation de la demande d'aide s'établit à 72% [0,9 ha / 1,25 ha], le montant de la réduction = 312,40 € (6 248 € X 5%).

Le montant finalement dû après application de la pénalité et de la réduction s'élève à :

$\Rightarrow 5\,935,60 \text{ €} [6\,248 \text{ €} - 312,40 \text{ €}]$

Le dossier sera soldé avec un versement complémentaire de 735,60 € (5 935,60 € - 5 200 €).
La garantie constituée sera ensuite libérée.

V - REGULARISATION DE L'AVANCE AVEC REVERSEMENT

Le montant d'aide calculé sur la base de la superficie plantée primable après application des pénalités et réduction est inférieur au montant de l'avance perçue

Exemple : Superficie demandée totale : 1,25 ha
Demande d'avance pour : 1 ha → avance versée : 5 200 €
Superficie primée après contrôle : 0,8 ha → aide correspondante : 5 600 €

Pénalité pour sous réalisation de la superficie demandée par avance

Sachant que la superficie éligible est inférieure à la superficie ayant bénéficié de l'avance, le montant de la pénalité est calculé de la manière suivante : $0,2 \text{ ha} \times 5\,200 \text{ €} \times 10\% = 104 \text{ €}$

Le montant dû après application de la pénalité consécutive à la sous réalisation de l'avance s'élève à :
 $\Rightarrow 5\,496 \text{ €} (5\,600 \text{ €} - 104 \text{ €})$

Réduction pour sous réalisation de la demande d'aide (cf annexe 3 point 4)

Sachant que le pourcentage de réalisation de la demande d'aide s'établit à 64% [0,8 ha / 1,25 ha], le montant de la réduction = $549,60 \text{ €} (5\,496 \text{ €} \times 10\%)$.

Le montant finalement dû après application de la pénalité et de la réduction s'élève à :

$\Rightarrow 4\,946,40 \text{ €} [5\,496 \text{ €} - 549,60 \text{ €}]$

Le montant à reverser est égal à : $253,60 \text{ €} [5\,200 \text{ €} - 4\,946,40 \text{ €}]$.

En cas de non remboursement, la garantie est appréhendée à hauteur du montant à reverser.

ANNEXE 3

MONTANTS DE L'AIDE A LA RESTRUCTURATION POUR LA CAMPAGNE 2011/2012

GENERALITES

1. Les montants de l'aide sont fixés par hectare et varient en fonction de l'action réalisée : plantation, surgreffage, palissage ou plantation avec installation d'un système d'irrigation fixe.

L'aide peut comprendre une participation aux coûts de restructuration variable en fonction de l'action réalisée, de l'origine des droits et de la qualité du demandeur, et une indemnisation pour pertes de recettes (IPR) qui est majorée pour les plantations des demandeurs JA et ex JA.

Cas des plantations :

Pour les plantations, le droit utilisé conditionne le taux d'aide/ha à appliquer à la parcelle cadastrale.

Le taux le plus élevé est ainsi versé aux plantations réalisées avec un droit né d'un arrachage effectué sur votre exploitation après le 31 juillet 2008. Le taux de base le plus faible correspond à toutes les autres plantations, notamment, celles réalisées avec des droits nés d'un arrachage sur l'exploitation antérieure au 1^{er} août 2008.

2. Plantations par utilisation de droits nés d'un arrachage postérieur au 31 juillet 2008

Tout arrachage postérieur au 31 juillet 2008 en vue d'une restructuration doit avoir fait l'objet d'une demande préalable à l'arrachage et d'un contrôle avant arrachage. Ce contrôle détermine la superficie retenue au titre de laquelle une action de restructuration pourra être réalisée.

La superficie replantée à partir des droits issus des parcelles arrachées et pouvant bénéficier d'une aide à la restructuration et à la reconversion ne peut pas dépasser la superficie notifiée suite au contrôle de la demande préalable, sans préjudice de la réalisation effective de l'arrachage et du respect des conditions d'éligibilité.

3. Indemnisation pour pertes de recettes.

Cette indemnisation n'est versée **qu'aux plantations réalisées avec un droit de replantation issu d'un arrachage réalisé sur l'exploitation après le 31 juillet 2008 et ayant fait l'objet d'une déclaration préalable à l'arrachage et d'un contrôle sur place, ainsi qu'aux surgreffages.**

Cette indemnisation n'est cependant pas versée pour :

- les replantations anticipées, et
- les plantations réalisées à partir de droits nés d'un arrachage effectué dans un plan collectif local (PCL1, PCL2 ou PCL3). Cette indemnité a déjà été versée dans le volet arrachage du plan collectif.

Pour les Jeunes Agriculteurs qui sont ou ont été en phase d'installation, il est appliqué pour une action de plantation, un taux majoré de l'indemnité pour pertes de recettes.

4. Réduction de l'aide pour sous réalisation de la demande d'aide

Conformément à la réglementation, des pénalités peuvent s'appliquer en cas de sous réalisation de l'ensemble des actions faisant l'objet d'une demande d'aide.

Lorsqu'il est constaté à l'issue des contrôles physiques et administratifs que la superficie totale faisant l'objet d'une demande d'aide est supérieure à la superficie totale éligible, pour l'ensemble des actions figurant dans la demande d'aide, l'aide due est minorée :

- de 5 % si la superficie totale éligible est supérieure ou égale à 70 % mais inférieure à 80 % de la superficie totale demandée ;
- de 10 % si la superficie totale éligible est supérieure ou égale à 60 % mais inférieure à 70 % de la superficie totale demandée ;
- de 50 % si la superficie totale éligible est inférieure à 60 % de la superficie totale demandée.

5. Réduction de l'aide pour dépôt du dossier de demande d'aide après la date limite

Conformément à la réglementation, si la demande d'aide est reçue à FranceAgriMer après le 31 juillet 2012, l'aide due, après application le cas échéant des précédentes minorations, est réduite de :

- 10% si le dossier est reçu jusqu'au 14 août 2012 inclus ;
- 20% si le dossier est reçu entre le 16 août 2012 et le 28 septembre 2012 inclus ;
- 50% si le dossier est reçu entre le 1 octobre 2012 et le 28 juin 2013 inclus.

Si la demande d'aide est reçue après le 28 juin 2013, aucune aide n'est versée.

6. Exclusion de l'aide à la restructuration

Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n°1698/2005, les actions visées dans le programme (plantation, surgreffage ou palissage) ne peuvent pas faire l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Ainsi, si vous avez obtenu des prêts bonifiés **couvrant des plantations, ou surgreffages pour la campagne 2011/2012, veuillez vous rapprocher des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT/DDTM).**

En effet, les mesures de plantations, ou surgreffages, lorsqu'elles sont finançables au titre de l'aide communautaire à la restructuration, qu'elles soient ou non primées, ne peuvent pas faire l'objet de prêts bonifiés.

TAUX D'AIDE POUR LES DEMANDEURS QUI SONT OU ONT ETE EN PHASE D'INSTALLATION

Pour les demandeurs d'aide remplissant l'une des conditions suivantes :

- existence d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le Préfet, en cours d'exécution entre le 1^{er} août 2011 et le 31 juillet 2012,
- demandeurs ayant moins de 40 ans au 31 juillet 2012 et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur et / ou prêts MTS-JA), même si l'EPI ou le PDE, ne sont plus en cours d'exécution.

Les montants d'aide en euros/ha sont les suivants :

TYPE D'ACTION	Montant de l'aide en €/ha	IPR en €/ha	Complément palissage (1) en €/ha	Complément irrigation (2) en €/ha
Plantation par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation postérieur au 31 juillet 2008 (participation aux coûts d'arrachage compris)	5 300	1 500	2 000	800
Plantation par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation antérieur au 1 ^{er} août 2008, ou de droits provenant de transfert ou de la réserve, ou de droits de replantation anticipée, ou de droits nés d'un arrachage effectué dans un plan collectif local (PCL1, PCL2 ou PCL3)	5 200		2 000	800
Surgreffage	2 500	600		
Mise en place ou adaptation de palissage suite à une modification du mode de conduite	1 500			

(1) complément d'aide pour une plantation réalisée avec la mise en place d'un palissage

(2) Complément d'aide pour mise en place d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe).

Afin de bénéficier des taux majorés, fournir les pièces listées à l'annexe 4

TAUX D'AIDE POUR LES AUTRES DEMANDEURS

Pour les autres demandeurs, les montants d'aide/ha varient en fonction du type d'action.

Les montants d'aide en euros/ha sont les suivants :

TYPE D'ACTION	Montant de l'aide en €/ha	IPR en €/ha	Complément palissage (1) en €/ha	Complément irrigation (2) en €/ha
Plantation par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation postérieur au 31 juillet 2008 (participation aux coûts d'arrachage compris)	5 300	1 000	700	800
Plantation par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation antérieur au 1 ^{er} août 2008, ou de droits provenant de transfert ou de la réserve, ou de droits de replantation anticipée ou de droits nés d'un arrachage effectué dans un plan collectif local (PCL1, PCL2 ou PCL3)	5 200		700	800
Surgreffage	2 500	600		
Mise en place ou adaptation de palissage suite à une modification du mode de conduite	1 500			

1) complément d'aide palissage pour une plantation réalisée avec la mise en place d'un palissage

(2) Complément d'aide pour mise en place d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe).

ANNEXE 4

LISTES DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR ET PRECISIONS EVENTUELLES

RAPPEL : si vous demandez une avance sur l'aide, vous devez fournir d'une part, obligatoirement les pièces minimales de demande d'avance et d'autre part, les pièces constitutives de tout dossier d'aide, précisées ci-après au point II.

I - POUR LES DEMANDEURS D'AVANCE

A) Pièces minimales à fournir IMPERATIVEMENT avec le présent dossier, au plus tard le 31 juillet 2012 pour les pièces numérotées de 1 à 6.

1. Justificatifs de la disponibilité des droits pour planter : par exemple, dernier relevé de droits en portefeuille, déclaration d'arrachage pour la campagne en cours ou notification d'autorisation de plantation (anticipée, par transferts ou avec des droits issus de la réserve) en cours de validité.

*La déclaration d'intention de plantation n'est pas valable ; en revanche, vous pouvez fournir le document intitulé « **accusé de réception et déclaration d'achèvement des travaux** » issu du casier viticole informatisé (CVI), même si vous ne l'avez pas encore complété par la date de fin des travaux.*

2. Bon de commande des plants.
3. Relevé d'identité bancaire **original**.
4. **Justificatif de l'immatriculation SIRET (extrait du K bis, récépissé de la déclaration d'immatriculation, avis de situation SIRENE).**
5. **Pour les GAEC, si la superficie demandée est supérieure à 6 ha, copie de la décision d'agrément ou attestation DDT/DDTM.**
6. Garantie : elle devra être fournie, dans les plus brefs délais, une fois reçu le courrier de confirmation d'avance de FranceAgriMer.

B) Pièces complémentaires à fournir si possible avec la demande d'avance : les pièces numérotées 3 à 14 précisées au point II ci-dessous, pour tous les demandeurs.

II - POUR TOUS LES DEMANDEURS

Voir page suivante

N.B. : La production de faux documents est passible de poursuites en application de l'article 441-1 du code pénal.

II - POUR TOUS LES DEMANDEURS

Le formulaire de demande d'aide doit parvenir dans les services territoriaux de FranceAgriMer **au plus tard le 31 juillet 2012, accompagné des pièces listées ci-dessous.**

1. Relevé d'identité bancaire **original**.
 2. **Justificatif de l'immatriculation SIRET (extrait du K bis, récépissé de la déclaration d'immatriculation, avis de situation SIRENE).**
 3. Extrait de plan cadastral des parcelles à restructurer, précisant l'échelle.
 4. **Pour les GAEC, si la superficie demandée est supérieure à 6 ha, copie de la décision d'agrément ou attestation DDT/DDTM.**
- **Pièces complémentaires pour les demandes d'aide relatives aux plantations**
 5. Bulletin de transport ou de livraison de plants de base ou certifiés.
 6. Copie de l'autorisation de plantation : replantation anticipée, transferts ou droits issus de la réserve.
 7. La DAT (déclaration d'achèvement de travaux) de **l'arrachage** des parcelles de l'exploitation ayant donné naissance à des droits utilisés pour les plantations objet de la demande, **si arrachage sur l'exploitation postérieur au 31/07/2008.**
 8. La **DAT** (déclaration d'achèvement de travaux) **informatisée de la plantation**. Ce document doit préciser les cépages plantés ainsi que la ventilation des droits utilisés. En cas de rature ou surcharge des indications portées par la DGDDI, ces dernières devront être authentifiées par le service émetteur.
 - **Pièces complémentaires pour déclencher le(s) contrôle(s)**
 9. Attestation de réalisation des travaux n°1 (paiement intégral ou solde d'avance)
ou attestation de réalisation des travaux n°2 puis n°3 (Acompte suivi d'un solde)
Ces attestations peuvent parvenir après le 31/07/2012.
 - **Et pour les demandes d'aide bénéficiant des taux majorés JA**
 10. **La copie de la décision de recevabilité d'un projet d'installation avec obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA) ou d'un prêt MTS-JA, en cours de réalisation ou non.**
Par ailleurs, si le dossier est déposé au nom d'une forme sociétaire, fournir l'extrait du K bis.
Si le projet d'installation n'est plus en cours d'exécution, fournir également la copie d'une des pièces d'identité suivantes : carte d'identité, passeport ou livret de famille, prouvant que le demandeur a moins de 40 ans au 31 juillet 2012.
 - **Pièces complémentaires relatives au surgreffage**
 11. Déclaration de surgreffage.
 12. Bulletin de transport ou de livraison de greffons de base ou certifiés.
 - **Pièces complémentaires relatives au palissage (surface palissée hors plantation)**
 13. Schéma du palissage (cf. intercalaire palissage).
 - **Pièces complémentaires relatives à l'irrigation**
 14. **Récépissé de déclaration, ou autorisation de prélèvements d'eau en vue de l'irrigation (ces documents seront vérifiés au plus tard lors du contrôle sur place).**

Il vous appartient, par ailleurs de conserver les justificatifs qui peuvent vous être demandés par les services territoriaux de FranceAgriMer :

- les justificatifs relatifs à l'achat des piquets neufs quel que soit le type de palissage y compris les échelas.
- les justificatifs relatifs à l'achat et à la pose de systèmes d'irrigation ainsi que le récépissé de déclaration ou l'autorisation de prélèvements d'eau en vue de l'irrigation.

SERVICE TERRITORIAL – AQUITAINE

Cité Mondiale - 23, parvis des Chartrons - 33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05.35.31.40.20 Télécopie : 05.35.31.40.29

Actions de restructuration et de reconversion du vignoble retenues pour les superficies relevant du conseil de bassin viticole Aquitaine

Le bassin viticole Aquitaine comprend :

- les départements suivants : **Dordogne**, à l'exclusion du canton de Saint-Aulaye, **Gironde** ;
- les cantons et les parties de cantons du département de **Lot-et-Garonne** suivants :
- les cantons de Bouglon, Casteljaloux, Damazan (uniquement les communes de Puch-d'Agenais, Ambrus, Damazan, Saint-Pierre-de-Buzet, Buzet-sur-Baïse, Razimet, Saint-Léon, Caubeyres, Fargues-sur-Ourbise), Duras, Houeilles, Lavardac, Laplume (uniquement les communes de Sérignac-sur-Garonne, Sainte-Colombe-en-Bruilhois), Lauzun (uniquement la commune de Peyrière), Marmande (uniquement les communes de Sainte-Bazeille, Saint-Martin-Petit, Virazeil, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Beaupuy), Mas-d'Agenais (uniquement la commune de Samazan), Meilhan, Nérac (uniquement les communes de Nérac, Espiens, Moncaut, Montagnac-sur-Auvignon, Calignac), Seyches (uniquement les communes de Escassefort, Lachapelle, Lagupie, Cambes, Saint-Avit, Saint-Géraud, Saint-Pierre-sur-Dropt, Lévignac-de-Guyenne, Seyches, Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Monteton).

A) vignobles d'appellation d'origine de la zone de production de l'appellation d'origine Bordeaux

Sont éligibles pour les appellations d'origine et les actions mentionnées suivantes :

1) Reconversion variétale (*)

Blaye, Blaye Côtes de Bordeaux, Bordeaux, Bordeaux supérieur, Cadillac, Cadillac Côtes de Bordeaux, Canon-Fronsac, Castillon Côtes de Bordeaux, Cérons, Côtes de Bordeaux, Cotes de Bordeaux-Saint-Macaire, Côtes de Bourg, Côtes de Blaye, Entre-Deux-Mers, Francs Côtes de Bordeaux, Fronsac, Graves, Graves de Vayres, Haut-Médoc, Loupiac, Médoc, Premières Côtes de Bordeaux, Sainte-Croix-Du-Mont, Sainte-Foy Bordeaux :

- par surgreffage : toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée ;

- par plantation : toutes les variétés blanches pour les appellations d'origine pouvant revendiquer des vins blancs avec l'utilisation d'un droit né de l'arrachage sur l'exploitation de parcelles plantées en variétés noires. Les plantations doivent avoir reçu un avis favorable de l'ODG concerné afin de valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

(*) Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale en page 5 de la note aux demandeurs.

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble – modification de densité

- **Bordeaux** : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine ;
mesure 1 - plantations à la densité minimale de 4 000 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2,5 mètres entre les rangs, ou

mesure 2 - plantations à la densité supérieure ou égale à 3 300 pieds par hectare et inférieure à 4 000 pieds par hectare, avec un écartement maximum de 3 mètres entre les rangs.

- **Bordeaux supérieur** : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine ;
mesure 1 - plantations à la densité minimale de 4 500 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2,20 mètres entre les rangs, ou

mesure 2 - plantations à la densité supérieure ou égale à 3 300 pieds par hectare et inférieure à 4 500 pieds par hectare, avec un écartement maximum de 3 mètres entre les rangs.

Conditions spécifiques :

- Les droits utilisés proviennent d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure à celle de la replantation. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10 %.

- Les plantations doivent avoir reçu un avis favorable de l'ODG concerné afin de valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

Si la parcelle restructurée est située dans une aire délimitée parcellaire plus restreinte, le demandeur doit, s'il replante avec des densités de plantation inférieures aux densités minimales prévues ci-après pour l'appellation plus restreinte mais avec des densités permettant de revendiquer l'appellation d'origine « Bordeaux » ou « Bordeaux supérieur », s'engager à produire exclusivement des appellations d'origine « Bordeaux » ou « Bordeaux supérieur » sur les parcelles plantées conformément à l'article D 645-3 paragraphe II du code rural et de la pêche maritime. Cet engagement écrit doit être joint à la demande d'aide et la copie transmise aux ODG concernés et aux services de l'INAO.

- **Blaye Côtes de Bordeaux, Cadillac, Cadillac Côtes de Bordeaux, Côtes de Bordeaux, Cotes de Bordeaux-Saint-Macaire, Côtes de Blaye, Entre-Deux-Mers, Francs Côtes de Bordeaux, Graves de Vayres, Premières Côtes de Bordeaux, Sainte-Foy-Bordeaux** : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation.

Conditions spécifiques :

- Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 4 500 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2,50 mètres entre les rangs.

- Les droits utilisés proviennent d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure à celle de la replantation. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10 %.

- Les plantations doivent avoir reçu un avis favorable de l'ODG concerné afin de valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

- **Côtes de Bourg** : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation.

Conditions spécifiques :

- Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 4 500 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2 mètres entre les rangs.

- Les droits utilisés proviennent d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure à celle de la replantation. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10 %.

- Les plantations doivent avoir reçu un avis favorable de l'ODG concerné afin de valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

- **Canon-Fronsac, Castillon Côtes de Bordeaux, Cérons, Fronsac, Graves, Loupiac, Médoc** : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine.

Conditions spécifiques :

- Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 5 000 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2 mètres entre les rangs.
- Les droits utilisés proviennent d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure à celle de la replantation. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10 %.
- Les plantations doivent avoir reçu un avis favorable de l'ODG concerné afin de valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

- **Sainte-Croix-du-Mont** : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine.

Conditions spécifiques :

- Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 5 000 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2,20 mètres entre les rangs.
- Les droits utilisés proviennent d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure à celle de la replantation. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10 %.
- Les plantations doivent avoir reçu un avis favorable de l'ODG concerné afin de valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

- **Blaye** : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine.

Conditions spécifiques :

- Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 6 000 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 1,85 mètres entre les rangs.
- Les droits utilisés proviennent d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure à celle de la replantation. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10 %.
- Les plantations doivent avoir reçu un avis favorable de l'ODG concerné afin de valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

- **Haut-Médoc** : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine.

Conditions spécifiques :

- Les plantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 6 500 pieds par hectare avec un écartement maximum de 1,80 mètres entre les rangs.
- Les droits utilisés proviennent d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure à celle de la replantation. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10 %.
- Les plantations doivent avoir reçu un avis favorable de l'ODG concerné afin de valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble – palissage

Bordeaux : modification du mode de conduite par adaptation du palissage pour des vignes plantées avant le 1^{er} août 2006 avec une densité supérieure ou égale à 3 300 pieds par hectare et inférieure à 4 000 pieds par hectare suite à la mise en conformité avec le cahier des charges de l'appellation d'origine.

Bordeaux supérieur : modification du mode de conduite par adaptation du palissage pour des vignes plantées avant le 1^{er} août 2006 avec une densité supérieure ou égale à 3 300 pieds par hectare et inférieure à 4 500 pieds par hectare suite à la mise en conformité avec le cahier des charges de l'appellation d'origine.

Conditions spécifiques :

- Le palissage mis en place doit être neuf.
- Les superficies ne doivent pas avoir bénéficié d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles depuis 2000/2001.

Outre les critères relatifs au respect du cahier des charges de l'appellation en ce qui concerne le palissage, se référer à la définition du palissage en page 6 de la note aux demandeurs.

4) Utilisation de droits externes

Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine pour les appellations d'origine mentionnées au point 1), l'aide peut être accordée :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve),
ou,
- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

Les plantations doivent avoir reçu un avis favorable de l'ODG concerné afin de valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

B) Vignobles d'appellation d'origine de la zone de production de Bergerac

Sont éligibles pour les appellations d'origine de la zone de production de Bergerac, les actions mentionnées suivantes :

1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage avec toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée.

Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale en page 5 de la note aux demandeurs.

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

a) Modification de densité

- plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure à celle de la replantation. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10%,

ou,

- plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée avec une densité minimale de 4 000 pieds par hectare et avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité supérieure à celle de la replantation. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10%.

b) Modification de l'écartement entre rangs

Plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation avec une modification de l'écartement inter-rang d'au moins 0,25 mètre.

c) Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée.

d) Adaptation du palissage pour l'appellation d'origine contrôlée « Bergerac » pour des vignes plantées après le 3 septembre 1993 et avant le 1^{er} août 2006 avec une densité supérieure ou égale à 3 000 pieds par hectare et inférieure à 4 000 pieds par hectare suite à la mise en conformité avec le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Bergerac ».

3) Utilisation de droits externes

Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée, l'aide peut être accordée :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve),

ou,

- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

C) Vignobles d'appellation d'origine du département du Lot et Garonne

Sont éligibles pour les appellations d'origine, les actions suivantes :

1) Buzet

- **Reconversion variétale (*)** : par plantation ou surgreffage de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine.

- Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- * **modification de densité** : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité différente de celle de la replantation. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10 %.
- * **modification de l'écartement entre rangs** : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation avec une modification de l'écartement inter-rang d'au moins 0,25 mètre.
- * **adaptation du palissage** : modification du mode de conduite par adaptation du palissage pour les vignes plantées avant le 1^{er} août 2006 dont la hauteur de feuillage palissé n'est pas en conformité avec le cahier des charges de l'appellation d'origine et sur production par l'organisme de défense et des gestion (ODG) de la liste des vignes concernées.

Outre les critères relatifs au respect du cahier des charges de l'appellation en ce qui concerne le palissage, se référer à la définition du palissage en page 6 de la note aux demandeurs.

- **Relocalisation de vignobles** : le zonage distinguant les parcelles arrachées des parcelles replantées, les variétés ainsi que des conditions spécifiques sont définies dans un cahier technique établi en concertation avec l'INAO et l'ODG.

2) Côtes de Duras

- **Reconversion variétale (*)** : par plantation ou surgreffage de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine.

- Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- * **modification de densité** : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité inférieure à celle de la replantation. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10%.

Pour les variétés noires, la densité minimale de replantation est de 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximal entre rangs de 2,5 mètres.

Pour les variétés blanches, la densité minimale de replantation est de 3 300 pieds par hectare avec un écartement maximal entre rangs de 3 mètres.

- * **modification de l'écartement entre rangs** : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation avec une modification à la baisse de l'écartement inter-rang d'au moins 0,25 mètre.

(*) Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale en page 5 de la note aux demandeurs)

3) Côtes du Marmandais

- **Reconversion variétale (*)** : par plantation ou surgreffage de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine.

- Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- * **modification de densité** : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation de parcelles de densité différente. L'écart de densité par rapport à la densité initiale doit être au minimum de 10% et la densité minimale de replantation est de 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximal entre rangs de 2,5 mètres.
- * **modification de l'écartement entre rangs** : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine avec utilisation de droits provenant d'un arrachage sur l'exploitation avec une modification de l'écartement inter-rang d'au moins 0,25 mètre.
- * **adaptation du palissage** : modification du mode de conduite par adaptation du palissage pour des vignes plantées avant le 1^{er} août 1990 avec une densité supérieure ou égale à 3 300 pieds par hectare et inférieure à 4 000 pieds par hectare suite à la mise en conformité avec le cahier des charges de l'appellation d'origine.

Outre les critères relatifs au respect du cahier des charges de l'appellation en ce qui concerne le palissage, se référer à la définition du palissage en page 6 de la note aux demandeurs.

4) Utilisation de droits externes

Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine pour les appellations d'origine mentionnées aux points 1) à 3), l'aide peut être accordée :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve),
- ou,
- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

D) Vignobles autres qu'appellations d'origine

Sont éligibles pour des actions de **reconversion variétale (*)** les plantations ou surgreffages réalisés hors des aires délimitées parcellaires des appellations d'origine ou hors des aires géographiques des appellations d'origine sans délimitation parcellaire avec les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, colombard B, cot N, egiodola N, fer N, gamay N, gros manseng B, mauzac B, merlot N, muscadelle B, ondenc B, petit manseng B, petit verdot N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B.

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées ci-dessus :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve),
- ou,
- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

(*) Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale en page 5 de la note aux demandeurs

Actions de restructuration et de reconversion du vignoble retenues pour les superficies relevant du conseil de bassin viticole Sud-Ouest

Le bassin viticole Sud-Ouest comprend :

– le département des **Landes**,

– les cantons ou les parties de cantons du département de **Lot-et-Garonne** suivants :

– Agen (5 cantons), Astaffort, Beauville, Cancon, Castelmoron-sur-Lot, Castillonnes, Damazan (uniquement les communes de Monheurt et Saint-Léger), Francescas, Fumel, Laroque-Timbaut, Laplume (uniquement les communes de Moirax, Roquefort, Marmont-Pachas, Estillac, Aubiac, Brax, Laplume), Lauzun (uniquement les communes de Montignac-de-Lauzun, Ségalas, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Colomb-de-Lauzun, Allemans-du-Dropt, Roumagne, Puysserampion, Lavergne, Lauzun, Laperche, Armillac, Agnac, Bourgougnague, Miramont-de-Guyenne), Marmande (uniquement les communes de Gontaud-de-Nogaret, Taillebourg, Saint-Pardoux-du-Breuil, Hautesvignes, Fauguerolles, Birac-sur-Trec, Agmé, Longueville), Mas-d'Agenais (uniquement les communes de Sénestis, Calonges, Caumont-sur-Garonne, Fourques-sur-Garonne, Lagruère, Mas-d'Agenais, Villeton, Sainte-Marthe), Mézin, Monclar, Monflanquin, Nérac (uniquement les communes de Fréchou, Saumont, Andiran), Penne-d'Agenais, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puymirol, Sainte-Livrade-sur-Lot, Seyches (uniquement les communes de Montignac-Tourpinerie, Saint-Barthélemy-d'Agenais, Puymiclan), Tonneins, Tournon-d'Agenais, Villeneuve-sur-Lot Nord, Villeneuve-sur-Lot Sud, Villeréal.

Les autres départements ou autres parties de département compris dans le bassin viticole relèvent de la compétence des services territoriaux Midi-Pyrénées.

1) Zones éligibles

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires délimitées parcellaires d'appellation d'origine auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires délimitées parcellaires des appellations d'origine suivantes :

Brulhois, Tursan.

2) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, arrouya N, arrufiac B, baco blanc B, baroque B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, camaralet B, chardonnay B, chasan B, chenin B, cinsaut N, colombard B, courbu B, courbu noir N, cot N, duras N, egiodola N, ekigaina N, fer N, folle blanche B, gamaret N, gamay N, gewurztraminer Rs, grenache N, grolleau gris G, gros manseng B, lauzet B, len de l'el B, lilliorila B, listan B, manseng noir N, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mourvèdre N, mouyssayguès N, muscadelle B, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N, négrette N, ondenc B, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, portan N, prunelard N, riesling B, roussanne B, saint côme B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B, viognier B.

3) Actions éligibles

a) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1) et 2).

Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale en page 5 de la note aux demandeurs.

b) Amélioration des techniques de gestion du vignoble pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2).

- modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale,
- modification de l'écartement des rangs d'une vigne après arrachage et replantation, sous réserve d'une modification de l'écartement inter-rang d'au moins 0,25 mètre,
- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.
- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher,
- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée.

Pour les différentes définitions du palissage voir en page 6 de la note aux demandeurs.

c) Utilisation de droits externes

Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnés au point 2), l'aide peut être accordée :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve),
- ou,
- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

Actions de restructuration et de reconversion du vignoble retenues pour les superficies relevant du conseil de bassin viticole Charentes - Cognac

Le bassin viticole Charentes – Cognac comprend :

- les départements suivants : **Charente, Charente-Maritime** ;
- les trois cantons suivants du département des **Deux-Sèvres** : Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne, Mauzé-sur-le-Mignon ;
- le canton de Saint-Aulaye du département de la **Dordogne**.

1) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, arriloba B, arinarnoa N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chasan B, chenin B, colombar B, cot N, egiodola N, folignan B, folle blanche B, gamay N, jurançon blanc B, jurançon noir N, merlot blanc B, merlot N, meslier saint-françois B, montils B, mourvèdre N, muscadelle B, négrette N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, ugni blanc B.

S'y ajoute pour l'île de Ré la variété suivante : tannat N.

2) Actions éligibles

a) Amélioration des techniques de gestion du vignoble pour l'ensemble des variétés éligibles mentionnées au point 1)

- modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale de la parcelle arrachée dont sont issus les droits de replantation utilisés,
- modification de l'écartement des rangs d'une vigne après arrachage et replantation sous réserve d'une modification de l'écartement inter-rang d'au moins 0,25 mètre.

b) Utilisation de droits externes pour la plantation d'IGP « Charentais »

Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 1) et permettant la revendication en IGP « Charentais » à l'exclusion des variétés permettant la revendication en eau de vie AOC « Cognac », l'aide peut être accordée :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve),
- ou,
- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

Restructuration du vignoble 2011/2012**ATTESTATION N° 1****Attestation de réalisation des travaux pour l'intégralité des actions de restructuration et
Demande de PAIEMENT INTEGRAL ou SOLDE D'AVANCE**N° dossier (si connu) : 2 | 0 | 1 | 1 | 0 | | | | | | | | | **RS**

Nom, Prénom ou Raison Sociale :

N° EVV (CVI) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0**J'atteste avoir terminé l'ensemble des travaux relatifs à mon dossier de restructuration pour toutes les parcelles, soit :**

- réalisation complète de mes opérations de plantation pour lesquelles je n'ai pas choisi l'aide au palissage ni à l'irrigation**
- réalisation complète de mes opérations de plantation et de palissage** (si choix d'une action comportant l'aide palissage) **et avoir mis en place le dispositif d'irrigation** (si choix d'une action comportant l'aide irrigation).
- réalisation des actions spécifiques de surgreffage ou palissage (sans plantation).**

J'atteste que le **taux de reprise des plants** sur les parcelles plantées et/ou surgreffées est au moins égal à 80%.

Lorsque l'action choisie comportait le palissage obligatoire (action RPA) ou la mise en place d'un palissage (sans plantation), j'atteste avoir posé les piquets neufs et au moins 2 fils releveurs en complément du fil porteur éventuel.

Dans les autres cas de palissage, j'atteste avoir posé des piquets neufs et au moins un fil.

Lorsque l'action choisie comportait l'irrigation obligatoire (action RPI), j'atteste avoir posé le système d'irrigation et disposer des documents justifiant le droit d'irriguer.

Je demande la réalisation du contrôle et le **PAIEMENT INTEGRAL** correspondant.

Fait le : à

Signature :

Attestation à retourner au service territorial de FranceAgriMer

Restructuration du vignoble 2011/2012

ATTESTATION N° 2

**Attestation de réalisation des travaux pour une partie des actions de restructuration et
Demande de PAIEMENT D'UN ACOMPTE**

N° dossier (si connu) : 2 | 0 | 1 | 1 | 0 | | | | | | | **RS**

Nom, Prénom ou Raison Sociale :

N° EVV (CVI) : | | | | | | | | | | | | | | | | | 0

J'atteste avoir terminé les travaux de plantation des parcelles pour lesquelles j'ai choisi l'aide au palissage et/ou à l'irrigation

J'atteste que le **taux de reprise des plants** sur les parcelles plantées est au moins égal à 80%.

Je demande le contrôle et le versement d'un **ACOMPTE** dans l'attente de la mise en place du palissage et/ou du dispositif d'irrigation.

J'ai bien noté que :

- le paiement du solde d'aide correspondant au palissage et/ou à la mise en place d'un système d'irrigation interviendra après réception de l'attestation n° 3 « paiement d'un solde » et réalisation du contrôle de la mise en place du palissage et/ou de l'irrigation.
- en cas de non réalisation du palissage, ou de non installation du dispositif d'irrigation au plus tard le 31/03/2013, l'acompte sera recouvré.

Fait le : à

Signature :

Attestation à retourner au service territorial de FranceAgriMer

Restructuration du vignoble 2011/2012

ATTESTATION N° 3

**Attestation de réalisation des travaux de palissage et/ou d'irrigation sur des plantations
ayant bénéficié d'un acompte et
Demande de PAIEMENT D'UN SOLDE**

N° dossier (si connu) : 2 | 0 | 1 | 1 | 0 | | | | | | | **RS**

Nom, Prénom ou Raison Sociale :

N° EVV (CVI) : | | | | | | | | | | | | | 0 |

Pour les parcelles au titre desquelles j'ai bénéficié d'un acompte, **j'atteste avoir posé, le palissage** (piquets neufs et au moins 1 fil ou échelas) **et/ou mis en place le dispositif d'irrigation.**

Pour toutes les autres parcelles figurant dans mon dossier, j'atteste avoir réalisé **l'intégralité des travaux.**

Je demande le contrôle et le versement du **SOLDE.**

Fait le : à

Signature :

Attestation à retourner au service territorial de FranceAgriMer